

ART. 5. — Le Comité de Direction présente chaque année au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances un rapport d'ensemble sur les opérations et réalisations de l'Office.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

ART. 6. — Les recettes du budget de l'Office comprennent :

- 1° la participation de l'Etat;
- 2° les subventions des Régions, Communes, et Etablissements Publics et d'utilité publique;
- 3° le produit des dons et legs;
- 4° les revenus des biens meubles et immeubles;
- 5° le produit de la cotisation professionnelle, instituée par la loi N° 58-79 du 11 juillet 1958 (23 doul hijja 1377), instituant une « Caisse Interprofessionnelle de Compensation du Textile », et perçue sur les tissus et articles analogues, livrés en Tunisie ou importés;
- 6° le produit des taxes qui pourront être créées au bénéfice de l'Office;
- 7° le produit des remboursements de toutes natures;
- 8° le cas échéant les prélèvements sur le fonds de réserve;
- 9° toutes autres recettes imprévues.

ART. 7. — Les dépenses du budget de l'Office comprennent :

- 1° les dépenses administratives et de fonctionnement de l'Office;
- 2° les versements effectués dans le cadre de la mission dévolue à l'Office;
- 3° les versements aux fonds de réserves.

ART. 8. — Le projet de budget est communiqué quinze jours au moins avant la réunion du Comité de Direction appelé à en discuter.

Le projet de budget est préparé par les Services de l'Office sous l'autorité et le contrôle du Président-Directeur Général et soumis au vote du Comité de Direction à sa réunion du mois de novembre.

Il est approuvé par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 9. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un Trésorier Comptable chargé, seul et sous sa propre responsabilité, de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et créances, ainsi que des remboursements et d'acquitter les dépenses mandatées par l'ordonnateur, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

ART. 10. — Le Trésorier Comptable est nommé sur la proposition du Comité de Direction de l'Office, par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Il a la qualité de comptable public, et est soumis notamment aux vérifications de l'inspection des finances, qui peut également examiner la gestion financière de l'Office et se faire présenter, pour l'exercice de son contrôle tous registres et documents intéressant cette gestion.

La fixation du cautionnement du Trésorier Comptable sera établie sur proposition du Comité de Direction par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 11. — Le Trésorier Comptable de l'Office est soumis aux mêmes obligations que les comptables publics. Les dispositions des lois, décrets-lois, décrets et arrêtés, concernant les obligations de ces receveurs et les responsabilités qui s'y rattachent, relatives au recouvrement des revenus et à la conservation des droits, sont applicables au comptable de l'Office.

ART. 12. — Les fonds libres de l'Office sont déposés en compte courant sans intérêts au Trésorier. En cours d'année le Comité de Direction peut, moyennant approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, décider que

les disponibilités excédents les besoins prévus et n'ayant pas d'emploi fixe et prochain, notamment celles provenant de dons ou de rentrées non prévus au budget, seront placées en valeur du Trésor.

En fin d'exercice, la partie de l'excédent net des recettes sur les dépenses au-delà des besoins prévus, est portée à un fonds de réserve et employée en valeur du Trésor.

Les prélèvements sur le Fonds de Réserve sont effectués en vertu de l'inscription régulière au budget ou en cas de besoin exceptionnel en cours d'exercice, en vertu d'une décision du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, sur la proposition du Comité de Direction.

ART. 13. — L'Office National du Textile peut emprunter sur autorisation du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, ses emprunts peuvent être garantis par l'Etat. En outre, pour ses besoins de Trésorerie, l'Office peut se voir accorder des avances de Trésorerie.

ART. 14. — Les opérations financières de l'Office sont suivies par un contrôleur financier; les pouvoirs de ce dernier seront précisés dans la décision du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances le désignant.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 15. — L'Office est subrogé dans les droits de la « Caisse Interprofessionnelle de Compensation du Textile », relativement à la cotisation professionnelle visée à l'article 2, de la loi N° 58-79 du 11 juillet 1958 (23 doul hijja 1377), instituant ladite Caisse.

ART. 16. — A titre de dotation initiale, l'Office National du Textile bénéficie du produit de la cotisation professionnelle dont il est question à l'article précédent, versé à un compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de la Caisse Interprofessionnelle de Compensation du Textile.

ART. 17. — En cas de dissolution de l'Office National du Textile le patrimoine de l'Office fait retour à l'Etat, après l'exécution des engagements contractés par l'Office.

ART. 18. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 avril 1962 (28 chaoual 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Décret-loi N° 62-8 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381), portant création et organisation de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Avons pris le décret-loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DE LA SOCIETE TUNISIENNE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

CHAPITRE I

De la nationalisation de l'électricité et du gaz

ARTICLE PREMIER. — La production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'électricité et du gaz combustible sont nationalisés à dater de la promulga-

tion du présent décret-loi. Les entreprises constituées en Tunisie se livrant à des activités et ayant fait l'objet d'une reprise provisoire sont nationalisées à dater de cette reprise.

ART. 2. — Sont exclus de la nationalisation :

1° La production, le transport, l'importation et l'exportation du gaz naturel;

2° L'importation, le transport et la distribution du gaz liquéfié;

3° Les installations de production d'électricité et de gaz combustible appartenant à des entreprises ayant à titre principal d'autres activités.

ART. 3. — La gestion des activités visées aux articles 1 et 2 ci-dessus est confiée à un établissement public à caractère commercial et industriel doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière régi par la législation relative aux Sociétés Anonymes dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent décret-loi, dénommé « Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz » (S.T.E.G.). Cette Société est soumise au droit commun en matière fiscale. Sa gestion est conduite de façon à lui permettre d'une part de faire face à toutes ses charges d'exploitation et d'autre part de contribuer dans une mesure raisonnable aux dépenses nécessitées par l'extension du réseau, et sa modernisation; ses tarifs sont établis en conséquence. Elle peut faire face à ses besoins courants en recourant aux moyens de crédit en usage dans les entreprises industrielles et commerciales.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 2, la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz a pour objet la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'électricité et du gaz combustible, en vue d'assurer à titre exclusif le développement dans l'intérêt National, de l'ensemble énergétique de la Tunisie.

ART. 5. — Le siège est fixé à Tunis, il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Des sièges administratifs d'exploitation ou de direction pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera utile.

ART. 6. — L'Etat fait apport à la Société :

1° Des immeubles, installations fixes et matériels nécessaires à son exploitation ayant appartenu aux entreprises nationalisées visées à l'article 1^{er} ci-dessus, ou à la Société des Forces Hydro-Electriques de Tunisie (F.H.E.T.),

— Des approvisionnements et biens mobiliers existants à la date de la nationalisation ou de l'apport.

— Des avoirs en banques et des fonds en caisse existant à la date de la nationalisation ou de l'apport.

— De tous baux, contrats et arrangements quelconques.

Et d'une manière plus générale de la jouissance de toutes créances comme de la charge de toutes dettes.

2° Des centrales de Tozeur, Médenine, Zarzis, Ben Garlane et El Aroussia.

3° du réseau de distribution de Sidi-Bou-Zid et du réseau basse-tension de Kasserine.

Cet apport est pour les besoins de la passation des écritures d'ouverture, forfaitairement évalué, à la somme des valeurs comptables de ses éléments, telle qu'elle apparaît dans les bilans des différentes entreprises nationalisées, à la date du dernier exercice comptable précédant la date d'effet du présent décret-loi.

Dans un délai de 2 ans à partir de la création de cette société, il sera procédé à l'inventaire général et à l'estimation des biens et valeurs correspondant à l'apport net de l'Etat, par une Commission désignée à cet effet, par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

CHAPITRE II

Du Conseil d'Administration

ART. 7. — La Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz est administrée par un Conseil d'Administration composé de 8 membres :

a) 4 Administrateurs choisis parmi les fonctionnaires ou agents de l'Administration en activité ou en retraite;

b) 2 Administrateurs appartenant au personnel de l'exploitation choisis sur une liste de 10 membres, présentée par les organisations syndicales intéressées, savoir :

1 Agent du personnel des cadres;

1 Agent du personnel ouvrier et employé.

Ces Administrateurs doivent avoir appartenu pendant 2 ans au moins, au personnel des exploitations de l'électricité et du gaz.

c) 2 Administrateurs choisis parmi les personnes qualifiées pour leur compétence scientifique ou économique.

ART. 8. — Les Administrateurs sont nommés par décret, pris sur proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances; leurs fonctions leur sont retirées dans les mêmes formes.

ART. 9. — Les Administrateurs doivent être de nationalité Tunisienne, jouir de tous leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

ART. 10. — Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur gestion. Ils peuvent être révoqués à tous moments pour faute grave.

Ils sont passibles des peines de droit commun tant en matière civile que pénale.

ART. 11. — Les membres du Conseil d'Administration ainsi que toutes les personnes qui assistent aux séances du Conseil sont tenus au secret professionnel, hors le cas où ils sont appelés à témoigner en justice.

ART. 12. — Le Conseil d'Administration est présidé par le Président-Directeur Général visé à l'article 18 du présent décret-loi.

En cas d'empêchement du Président-Directeur Général, le Conseil est présidé par un Administrateur choisi par le Conseil parmi les Administrateurs prévu à l'article 7 a) ci-dessus.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président-Directeur Général, ou de la moitié de ses membres aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, et de droit au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre lieu.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins de ses membres, est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 13. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président de séance et un administrateur présent à cette séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice, à l'enregistrement ou en toutes autres circonstances sont signés, soit, par le Président-Directeur Général, soit par deux administrateurs.

ART. 14. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

— il établit l'organisation générale, ainsi que le règlement intérieur de la Société;

— il crée des établissements auxiliaires, agences, dépôts et bureaux, partout où il juge utile;

— il établit les règlements concernant le personnel et sa rémunération, les échelles de traitement et salaires du personnel de tout grade, les conditions générales de l'admission, de l'avancement et de la révocation des agents;

— il organise toutes caisses d'assurance, de secours et de prévoyance pour le personnel;

— il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve;

— il contracte et résilie toutes assurances;

— il souscrit, endosse, accepte, négocie et acquitte tous effets de commerce;

— il statue tous accords, marchés soumission, adjudications, rentrant dans l'objet de la Société;

— il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et d'une manière générale, tous droits mobiliers;

— il consent ou accepte, cède ou résilie, tous baux de locations, avec ou sans promesse de vente;

— il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers;

— il décide toutes constructions, aménagements, installations et tous travaux;

— il se fait ouvrir tous comptes-courants et avances sur titres et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes, il règle les conditions auxquelles la Société reçoit des fonds en dépôt et en compte courant;

— il demande et autorise tous escomptes, avances et crédits, quelles qu'en soient la forme et les conditions;

— il détermine les conditions auxquelles la Société Nationale participe à des opérations d'émissions d'obligations directement, par garantie ou autrement;

— il donne la caution simple ou solidaire de la Société pour assurer le paiement de toutes dettes contractées par des tiers, sous forme d'obligations ou autrement; il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières et immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens de la Société, il avalise tous effets de commerce, il garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers et de tous engagements contractés par eux;

— il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement;

— il fonde toutes Sociétés ou concourt à leur fondation; il fait à des Sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social, il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations parts de fondateurs, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats;

— il prend toutes mesures conservatoires et exerce toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, forme tous appels et pourvois, s'en désiste, fait exécuter tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution;

— il représente la Société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes;

— il autorise tous traités, transactions, compromis tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiement;

— il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Autorité de Tutelle;

— il dresse, chaque année, un état de prévision des recettes et des dépenses d'exploitation;

— il établit les programmes d'investissement;

— il fixe les tarifs du Gaz et de l'Electricité;

— il requiert auprès du Tribunal Immobilier de Tunis, l'immatriculation des immeubles de la Société et représente celle-ci devant cette juridiction; il requiert aussi du Conservateur de la Propriété Foncière, toutes inscriptions ou radiations utiles au livre foncier, et donne mainlevée de toutes inscriptions prises au profit de la Société,

— il peut conférer des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés même à titre permanent, et peut autoriser tous mandataires à consentir eux-mêmes toutes substitutions.

ART. 15. — Le Conseil délègue au Président-Directeur Général, tous les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la direction générale de la Société.

ART. 16. — Tous les actes concernant la Société et notamment, tous retraits de fonds, de valeurs, tous mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont si-

gnés par le Président-Directeur Général ou par deux Administrateurs désignés par le Conseil, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un ou plusieurs Administrateurs tout autre mandataire.

ART. 17. — Les fonctions d'Administrateur ne donnent lieu à aucune rémunération. Toutefois, les Administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacements et de séjour et des dépenses faites par eux, dans l'intérêt de la Société.

L'Administrateur chargé de fonctions spéciales sera indemnisé de la manière qui sera déterminée par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE III

Du Président-Directeur Général

ART. 18. — Le Président-Directeur Général est nommé par décret, pris sur proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances. Ses fonctions lui sont retirées dans les mêmes formes; il est obligatoirement choisi parmi les Administrateurs de la Société.

ART. 19. — Le Président-Directeur Général assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration, la Direction Administrative technique et financière de la Société.

Il possède les pouvoirs de décision, dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées au Conseil d'Administration.

ART. 20. — Le Président-Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte de sa gestion et du fonctionnement de la Société. Il prend à cet effet, et dans la limite de ses attributions, toutes initiatives et toutes décisions nécessaires.

Notamment, et dans le cadre des règlements généraux, des stipulations des cahiers des charges, des directives du Conseil d'Administration et sous réserve des pouvoirs de ce Conseil;

— il a autorité sur tout le personnel et l'administre; recrute et nomme à tous emplois, affecte et licencie le personnel;

— il fixe dans le cadre des échelles générales les soldes, salaires et indemnités;

— il signe tous contrats conformes au contrat-type;

— il engage les dépenses et procède à tous actes correspondants;

— il assure l'application des tarifs;

— il approuve les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous travaux et à la réalisation de toutes commandes;

— il fait procéder à la liquidation de toutes dettes et ordonne tous paiements, dont il reçoit quittance et décharge;

— il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, opposition saisie, et autres droits avant ou après paiements, conformément aux décisions du Conseil d'Administration;

— il assure la réalisation des emprunts dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration, il assure ou fait assurer la gestion des divers fonds, il assure le fonctionnement de la Trésorerie;

— il suit la comptabilité et les approvisionnements généraux;

— il représente la Société dans toutes opérations commerciales et auprès de toutes Administrations et de tous services publics et privés;

— il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations sans promesse de vente dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration;

— il représente la Société devant les tribunaux, il suit toute action judiciaire devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense et prend en particulier les mesures conservatoires;

— il étudie et propose toutes questions à la décision du Conseil d'Administration;

— il exerce les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le Conseil d'Administration;

Le Président-Directeur Général, peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux Chefs de Services, en ce qui concerne, en particulier, les engagements de dépenses, l'approbation d'un projet technique, marchés et commandes, la gestion et la discipline du personnel. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions d'ordonnancement à un ou plusieurs Chefs de Service.

Si le Président-Directeur Général est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office.

CHAPITRE IV

Comptes

ART. 21. — Les opérations de toute nature effectuées par la S. T. E. G. sont prises en compte dans le cadre d'exercices annuels commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice se terminera le 31 décembre 1962.

ART. 22. — Un état des prévisions des recettes et des dépenses est préparé par le Président-Directeur Général et arrêté par le Conseil d'Administration pour chaque exercice. Cet état présente séparément les prévisions de recettes et de dépenses d'exploitation et celles de recettes extraordinaires et de dépenses de premier établissement et d'immobilisations.

Il est divisé en chapitres qui ne doivent comprendre respectivement que des dépenses et des recettes de même nature.

Cet état de prévision est soumis pour approbation au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances, au plus tard, un mois avant l'ouverture de l'exercice.

ART. 23. — Le plan comptable de la Société sera approuvé par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 24. — Le Conseil d'Administration de la Société, après, avoir entendu le Contrôleur Financier et les Commissaires aux comptes, arrête le bilan, le compte de pertes et profits et le rapport de gestion avant la fin du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice. Les Commissaires aux comptes seront choisis parmi les experts comptables agréés par le Secrétariat d'Etat à la Justice.

Les projets de bilan, compte de pertes et profits et rapport de gestion sont communiqués au Contrôleur Financier et aux Commissaires aux comptes un mois au moins avant la séance au cours de laquelle, le Conseil d'Administration statue sur ces projets.

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances est à la charge de la Société.

ART. 25. — Le bilan et le compte de pertes et profits sont approuvés par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances. Cet arrêté donne, s'il y a lieu, quitus aux Administrateurs.

ART. 26. — Le bilan, le compte de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport des Commissaires aux comptes sont publiés in extenso au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, dans le mois qui suit la signature de l'arrêté prévu à l'article 25.

ART. 27. — La Société est habilitée à contracter tous emprunts pour les besoins de ses services. Le montant et les modalités de ces emprunts sont soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

TITRE II

TUTELLE DE L'ETAT

ART. 28. — Sont soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances :

1° Toutes les décisions et tous les actes de la Société qui, en vertu de la législation sur les Sociétés Anonymes, requièrent l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

2° Les décisions du Conseil d'Administration relatives à :

- l'Organisation Générale des Services;
- l'élaboration du budget d'exploitation et du budget d'établissement;

- la fixation des effectifs, du statut ou de la rémunération du personnel;

- la fixation des tarifs de l'électricité et du gaz;

- la réalisation des emprunts de toute nature;

- les transactions ou les aliénations immobilières au-dessus d'un chiffre limite fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 29. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances conserve à l'égard de la Société, tous les pouvoirs qu'il détenait à l'égard des entreprises concessionnaires de service public.

La Société sera soumise aux clauses et conditions d'un cahier des charges qui sera approuvé par décret, avant le 1^{er} juillet 1962.

Les dispositions du nouveau cahier des charges qui ne répondraient plus, à un moment donné à la situation du secteur de l'Electricité et du Gaz pourront être modifiées par décret.

ART. 30. — Il est placé auprès de la Société, un Contrôleur Financier et un Contrôleur Technique désignés par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances. Tous deux ont droit d'entrée avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Le Contrôleur financier est chargé du contrôle de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

Pour l'exécution de sa mission, le Contrôleur financier peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres dans les bureaux administratifs de la Société, un double des situations périodiques établies dans les services, lui est adressé.

Il donne son avis sur l'état annuel de prévision des recettes et des dépenses et sur les modifications qui y sont apportées en cours d'année.

Le Contrôleur financier contrôle l'exécution du budget; il suit l'évolution des recettes; il peut provoquer la demande de l'Autorité de Tutelle tendant à une révision des prévisions budgétaires lorsqu'il estime que l'évolution des recettes et des dépenses, par rapport aux prévisions initiales, appelle cette révision ou qu'une mesure nouvelle est susceptible de modifier ces prévisions.

Il assiste aux adjudications et vise les marchés de fournitures et travaux ainsi que les actes de cession à des tiers d'installations fixes ou de matériel usagé; il vise également les conventions ou décisions portant application de tarifs particuliers ou préférentiels.

Il peut s'opposer à toute décision du Conseil qui lui paraît non conforme aux décisions de l'autorité de tutelle. Dans ce cas le Conseil doit surseoir à l'exécution de sa décision et saisir le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du différend; celui-ci devra se prononcer dans les huit jours qui suivent; en cas de silence de sa part pendant ce délai, la décision du Conseil devient exécutoire.

Il reçoit chaque année communication du bilan, du compte d'exploitation générale et de pertes et profits, de l'exercice écoulé. Après examen de ces documents, il rédige son rapport d'ensemble sur les résultats financiers dudit exercice.

Le Contrôleur technique représente auprès de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, l'autorité de tutelle dans ce qui touche aux opérations techniques.

Il assiste le Président-Directeur de ses avis sur toutes les opérations présentant un caractère technique incombant à la Société et suit l'exécution de ces opérations.

ART. 31. — Les marchés de travaux et fournitures de la Société d'un montant supérieur à un chiffre limite fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances sont soumis à l'approbation de l'Autorité de Tutelle après avis d'une Commission spéciale constituée à cet effet.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 32. — Une loi ultérieure précisera les modalités d'indemnisation des actionnaires et porteurs de parts.

ART. 33. — Sont abrogées les conventions de concession, les traités de régie passés par l'Etat, les régions et les communes, avec les entreprises visées à l'article premier du présent décret-loi.

L'Etat se substituera aux régions et communes dans les droits et obligations découlant des conventions ou traités sus-visés.

ART. 34. — En attendant la mise en application du cahier des charges visé à l'article 29 du présent décret-loi, demeureront en vigueur les dispositions des anciens cahiers des charges dans ce qu'elles n'ont pas de contraire aux stipulations du présent décret-loi.

ART. 35. — Les Présidents-Directeurs généraux et Présidents de Comité de Gestion des entreprises ayant fait l'objet d'une reprise provisoire devront rendre compte de leur gestion pour la période allant de la date de reprise à la date de promulgation du présent décret-loi à l'autorité de tutelle, qui leur donnera quitus, le cas échéant.

ART. 36. — En cas de dissolution de la S.T.E.G., le patrimoine fera retour à l'Etat, après exécution des engagements pris par la S.T.E.G.

ART. 37. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 avril 1962 (28 chaoual 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Décret-loi N° 62-9 du 3 avril 1962 (28 chaoual 1381), portant création de l'Office National des Mines.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Avons pris le décret-loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — *Formation.* — Il est créé un Etablissement Public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé Office National des Mines (O. N. M.) et rattaché au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances.

Cet office est soumis au droit commun en matière fiscale.

Il est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers; il est régi par la législation relative aux Sociétés anonymes dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent décret-loi.

Le Siège Social de l'Office est à Tunis. Il pourra être transféré en toute autre ville de la République Tunisienne sur simple décision de son Conseil d'Administration.

ART. 2. — *Objet.* — L'Office a pour objet de promouvoir la recherche, la prospection, l'exploitation et la commercialisation des substances minérales.

Il est notamment chargé :

— de la recherche et de la prospection des substances minérales des cinq groupes,

— de l'exploitation des mines et carrières à lui confiées par l'Etat,

— des études relatives aux gisements miniers et aux opérations de traitement des substances minérales,

— des études et recherches concernant la découverte et la conservation des nappes aquifères du sous-sol susceptibles de lui être confiées soit en régie par les services administratifs intéressés, soit en entreprise par le secteur privé,

— de la gestion des participations minières de l'Etat que ce dernier peut lui confier.

Pour l'accomplissement de sa mission, l'Office est habilité à acquérir de l'Etat ou d'autres personnes publiques et privées des biens de toute nature, à les prendre en bail, à les gérer ou à les aliéner dans les conditions applicables aux personnes de droit privé, sauf à se conformer aux dispositions du présent décret-loi.

Il peut, notamment :

— prendre, acquérir, céder, amodier ou affermer tous permis de recherches minières, tous permis d'exploitation minière ou toutes concessions minières avec les droits et obligations y afférents conformément à la législation minière;

— prendre des participations dans tous groupements, sociétés ou organismes créés ou à créer et dont l'activité se rapporte directement à sa mission;

— sous réserve de l'établissement de conventions particulières préalablement agréées par l'autorité de tutelle, consentir des avances remboursables aux prospecteurs ou Sociétés titulaires de permis de recherches, permis d'exploitation ou de concessions minières, pour leur permettre de développer la reconnaissance de ceux de leurs gisements considérés comme profitables à l'économie nationale et qui se trouvent dans des conditions difficiles de développement;

— extraire, acheter, traiter, transformer, échanger et vendre tous minerais, produits, sous-produits, dérivés et alliages;

— et, généralement, procéder directement à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières compatibles avec sa mission.

ART. 3. — *Capital Social.* — Le capital initial de l'Office est constitué par la totalité des versements effectués entre les mains de l'organisme de gérance de la S.O.R.E.M.I.T. depuis l'entrée en vigueur de la Convention en date du 22 avril 1955 et celle qui l'a remplacée en date du 29 juin 1959, et déduction faite, conformément à l'article 6 de la dite Convention, du remboursement à la S.O.R.E.M.I.T. des dépenses en frais généraux afférents à la gestion des fonds qui lui avaient été confiés.

Cet apport initial affecté en toute propriété à l'Office sera constaté par un procès-verbal d'un Commissaire aux apports désigné spécialement à cet effet, par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

TITRE DEUX

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ART. 4. — *Le Conseil d'Administration.* — La gestion de l'Office est assurée par un Conseil d'Administration, composé de huit membres :

a) Quatre Administrateurs choisis parmi les fonctionnaires ou agents de l'Administration en activité ou en retraite;

b) Quatre Administrateurs désignés par le Gouvernement, en raison de leur compétence minière et financière et de leurs relations avec les milieux administratifs et industriels.

Le Conseil d'Administration est présidé par un Président Directeur Général, choisi parmi les administrateurs visés ci-dessus et nommé par décret pris sur proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, faire appel à toute personne qualifiée de la profession, pour assister, avec *voix consultative*, aux réunions du Conseil.

ART. 5. — Les Administrateurs sont nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Ils doivent être de nationalité tunisienne et jouir de tous leurs droits civils et politiques.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur gestion. Ils peuvent être révoqués à tous moments pour fautes graves.

Loi N° 70-56 du 2 décembre 1970, portant ratification des deux Accords de coopération financière conclus à Tunis le 23 avril 1970 entre la République Tunisienne et la République Fédérale d'Allemagne (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont le teneur suit :

Article Premier. — Sont ratifiés les deux Accords de coopération financière, ci-annexés, conclus à Tunis le 23 avril 1970 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne accordant à la Tunisie l'un un prêt de Trente Cinq Millions (35.000.000) de deutsche-marks pour l'exécution de projets prévus par le Plan quadriennal tunisien et un prêt de Quinze Millions (15.000.000) de deusch-marks pour financer des importations de produits, l'autre un prêt de cinq Millions (5.000.000) de deutsche-marks pour la réfection de la route Sousse-Kairouan.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 2 décembre 1970

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 novembre 1970.

Loi N° 70-57 du 2 décembre 1970, portant ratification du contrat de prêt conclu le 31 décembre 1968 entre le Gouvernement Tunisien et La Banque Suédoise Svenska Handels Banken (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont le teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié, à titre de régularisation, le contrat de prêt, ci-annexé, conclu le 31 décembre 1968 entre le Gouvernement Tunisien et la Banque Suédoise Svenska Handels Banken.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 2 décembre 1970

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 novembre 1970.

Loi N° 70-58 du 2 décembre 1970, portant modification de l'article 4 du décret-loi N° 62-8 du 3 avril 1962, portant création et organisation de la Société Tunisienne d'Electricité et du Gaz (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont le teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962 portant création et organisation de la Société Tunisienne d'Electricité et du Gaz, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 4. (nouveau). — La Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz a pour objet la production, le transport, la distribution, la commercialisation, l'importation et l'exportation de l'électricité, du gaz combustible et du gaz naturel.

La Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, a pour mission d'assurer à titre exclusif le développement dans l'intérêt national de l'ensemble énergétique de la Tunisie, sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret-loi sus-visé relatives au gaz naturel.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 2 décembre 1970

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 novembre 1970.

Loi N° 70-59 du 2 décembre 1970, modifiant la loi N° 70-18 du 20 avril 1970, portant fixation du budget de capital pour la gestion 1970 (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits de programme de l'Etat et des services de l'Etat dotés d'un budget annexe fixé pour la gestion 1970 par la loi n° 70-18 du 20 avril 1970 à 14.977.000D sont portés à 20.946.000D conformément au tableau A annexé à la présente loi.

ART. 2. — Les voies et moyens applicables aux dépenses en capital du budget de l'Etat et des services de l'Etat dotés d'un budget annexe fixés pour la gestion 1970 par la loi N° 70-18 du 20 avril 1970 à 71.000.000 D ne subissent pas de changement.

ART. 3. — Le montant maximum des crédits d'engagement afférents aux dépenses en capital du budget de l'Etat et des services de l'Etat dotés d'un budget annexe pour la gestion 1970 fixé à 51.022.000 D est porté à 57.105.000 D, les crédits de paiement restent invariables.

Ces crédits sont répartis par partie et par chapitre conformément au tableau C annexé à la présente loi.

Le reste sans changement.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 2 décembre 1970

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 novembre 1970.

Loi organique n° 96-26 du 1er avril 1996, relative au Conseil Constitutionnel (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. - : Le conseil constitutionnel est composé de neuf membres y compris le président. Ils sont choisis par le Président de la République, notamment parmi les personnalités ayant une compétence confirmée dans le domaine juridique, et ce indépendamment de leur âge.

Le Président de la République nomme le président et les membres du conseil constitutionnel par décret.

Art. 2. - : Le siège du conseil constitutionnel est fixé à Tunis. Toutefois, le conseil peut, sur proposition de son président et après accord du Président de la République, tenir ses réunions en tout autre lieu du territoire de la République.

Art. 3. - : Le conseil constitutionnel est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le budget du conseil constitutionnel est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat et lié au budget de la Présidence de la République.

Le président du conseil constitutionnel assure le déroulement des travaux du conseil et la conservation de ses documents. Il le représente auprès des tiers. Il assure la gestion administrative et financière des affaires du conseil avec l'assistance de services dont l'organisation est fixée par décret. Il est l'ordonnateur du budget du conseil, il peut déléguer sa signature.

Art. 4. - : Le conseil constitutionnel donne son avis dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la transmission. En cas d'urgence ce délai est de dix jours.

Art. 5. - : Le conseil constitutionnel se réunit sur convocation de son président.

Le président du conseil constitutionnel dirige les séances du conseil et en assure l'ordre. Il veille, le cas échéant, au déroulement du vote et en proclame les résultats.

En cas d'empêchement du président du conseil constitutionnel, le plus âgé des membres du conseil convoque à la réunion et en assure la présidence.

Dans tous les cas, les réunions du conseil constitutionnel ne sont valables que si cinq de ses membres au moins sont présents.

Art. 6. - : Le conseil constitutionnel désigne parmi ses membres deux rapporteurs pour préparer un rapport écrit sur les projets de loi qui lui sont soumis, ainsi que sur les traités prévus par l'article 2 de la constitution et sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des institutions constitutionnelles.

En cas d'urgence, les deux rapporteurs sont désignés par le président du conseil.

Art. 7. - : Les délibérations du conseil constitutionnel débutent par l'audition des rapporteurs. Le président charge par la suite les rapporteurs de la rédaction d'un projet d'avis à la lumière des orientations fondamentales adoptées par le conseil. La séance reste ouverte jusqu'à ce que le conseil se réunit pour arrêter sa décision

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 mars 1996.

quant au projet d'avis, à la majorité de ses membres.

Le conseil constitutionnel peut convoquer toute personne qu'il juge utile d'entendre sur une question soumise au conseil.

Art. 8. - : Les travaux et délibérations du conseil constitutionnel sont confidentiels, Les membres du conseil sont liés par le secret durant l'exercice de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci.

Art. 9. - : Le conseil présente au Président de la République un rapport annuel sur ses activités accompagné de ses avis et de ses propositions.

Art. 10. - : Le président du conseil constitutionnel peut, sur proposition du conseil, charger un ou plusieurs experts de l'accomplissement de travaux déterminés relevant de sa compétence.

Art. 11. - : Les rémunérations, les indemnités, les avantages en nature et les indemnités d'études et de remboursement de frais attribués au président et aux membres du conseil constitutionnel ainsi que les rémunérations des experts sont fixés, selon le cas, par décret.

Art. 12. - : Les travaux du conseil constitutionnel sont consignés dans des procès-verbaux par les soins d'un des fonctionnaires du conseil, celui-ci est tenu au secret des délibérations durant l'exercice de ses fonctions et après la cessation de celles-ci. Le cas échéant l'un des membres du conseil se charge de l'établissement des procès-verbaux.

Art. 13. - : Les dispositions de la loi n°90-39 du 18 avril 1990 relative au conseil constitutionnel sont abrogées.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1er avril 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 96-27 du 1er avril 1996, complétant le décret-loi 62-8 du 3 avril 1962 portant création et organisation de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Il est ajouté à l'article 3 du décret-loi n°62-8 du 3 avril 1962 portant création et organisation de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, ratifié par la loi 62-16 du 24 mai 1962 tel que modifié par la loi 70-58 du 2 décembre 1970 un deuxième paragraphe dont la teneur suit :

Article 3 paragraphe 2 : Toutefois, l'Etat peut octroyer à des personnes privées des concessions de production d'électricité. Les conditions et les modalités d'octroi de la concession sont fixées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1er avril 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 mars 1996.